

TEXTES DE REFERENCE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

C.A.S.F., décrets et arrêtés

❖ Chapitre VII : Mineurs accueillis hors du domicile parental C.A.S.F	
L 227-1	Protection des mineurs par les autorités publiques
L 227-4	Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
L 227-5	Obligations de déclaration préalable d'un accueil de mineurs et obligation d'assurance
❖ Dispositions générales C.A.S.F	
R 227-1	Définition des catégories d'accueil <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 1 août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1
R 227-2	Déclaration des accueils <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévue à l'article R227-2
❖ Paragraphe 1 : Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité C.A.S.F	
R 227-5	Locaux d'accueil de mineurs
R 227-6	Locaux d'hébergement <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R227-2
R 227-7	Santé – protection sanitaire des mineurs <p style="text-align: center;">Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire) <i>Pense-bête : Quelles sont les vaccins obligatoires ?</i></p>
R 227-8	Vaccinations de l'équipe – Obligations légales
R 227-9	Secours en cas d'urgence et organisation des soins
R 227-10	Aménagement de l'espace extérieur, équipements et matériels
R 227-11	Accident et mise en danger des mineurs <p style="text-align: center;"><i>Pratique : voir la fiche « numéros utiles et procédure à suivre en cas d'accidents ou d'incidents graves »</i></p>
❖ Paragraphe 2 : Dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM C.A.S.F	
R 227-13	APS Conditions d'encadrement et de pratiques <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
R 227-12	Qualification des animateurs
R 227-14	Qualification du directeur <ul style="list-style-type: none"> ○ Arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction) ○ Arrêté du 20 mars 2007 (cadres d'emplois et corps de la fonction publiques permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction) ○ Arrêté du 13 février 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 (relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles) ○ Arrêté du 21 mai 2007 (relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme (modifié par l'arrêté du 02 novembre 2009))
R 227-15	Encadrement accueil de loisirs
R 227-16	Encadrement accueil périscolaire
R 227-17	Encadrement petit accueil de loisirs
R 227-18	Encadrements des séjours de vacances avec hébergement
R 227-19	Encadrement des accueils particuliers (séjours courts, spécifiques, accueil de jeunes et accueil de scoutisme)
R 227-20	Personnes prenant part ponctuellement à l'accueil
R 227-21	Diplômes étrangers (en attente de l'arrêté)
R 227-22	Ressortissants européens (en attente de l'arrêté)

❖ Section 2 Projet éducatif C.A.S.F	
R 227-23 R 227-24	Projet éducatif de l'organisateur
	○ Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)
R 227-25	Projet pédagogique de l'équipe d'encadrement
R 227-26	communication des projets aux familles
❖ Section 3 Obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs C.A.S.F	
R 227-27 R 227-28 R 227-29 R 227-30	Assurances
❖ Le dispositif pénal et les sanctions administratives C.A.S.F	
L 227-8	<i>Sanctions pénales</i>
L 227-9	<i>Surveillance et contrôle par les agents de l'état</i>
L 227-10	<i>Interdiction de participer à l'organisation d'un accueil de mineurs, ou d'y participer ou d'exploiter les locaux d'hébergement</i>
L 227-11	<i>Injonctions interdiction ou interruption de l'accueil Fermeture temporaire ou définitive des locaux d'accueil</i>
L 227-12	<i>Conditions d'application des articles L 227-10 et L227-11</i>
R 227-3	Vérification des mesures d'interdiction d'exercer
R 227-4	Notification des injonctions et des décisions administratives